

Arrêt

n° 320 073 du 14 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23/2
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUGET, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine. Vous vous étiez présenté à plusieurs reprises aux autorités belges avec la nationalité algérienne.

Vous déclarez être né le [...] à Midar Driouch. En 2002, vous quittez définitivement le Maroc en passant par l'Espagne et vous rejoignez votre frère aux Pays-Bas. En 2004, quittez les Pays-Bas pour venir en Belgique.

En Belgique, vous vivez dans l'illégalité, vous vous droguez et commettez de nombreux délits pour lesquels vous effectuez de nombreux séjours en prison. Ainsi, vous séjournez en prison du 5 mai 2007 au 26 juillet 2007 ; du 3 janvier 2008 au 15 avril 2008 ; du 20 février 2009 au 20 mars 2009 ; du 17 mars 2010 au 14 août 2010 ; du 20 juin 2011 au 23 mars 2015 ; du 23 mars 2017 au 17 août 2017 ; du 24 juillet 2018 au 11 juin 2021.

Vous avez également reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, que vous n'avez jamais respectés, datés du 26 juillet 2007, du 17 août 2008, du 17 mars 2010, du 21 juin 2011, du 24 juillet 2018, du 10 juin 2021 qui était assorti d'une interdiction d'entrée de 10 ans sur l'ensemble du territoire Schengen et du 14 décembre 2023.

Le 16 septembre 2024, la police est appelée à l'hôpital Saint Pierre, rue Haute à Bruxelles, parce que vous auriez voulu vous suicider. Vous êtes alors placé au centre fermé de Vottem le 17 septembre 2024 et vous vous voyez notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement. Votre rapatriement est prévu le 29 novembre 2024.

Le 28 novembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants. Vous avez peur de retourner au Maroc parce que vous avez des relations sexuelles avec des hommes en Belgique. Votre famille l'a su et deux de vos frères qui sont au Maroc veulent vous tuer. Vous déclarez également ne plus vouloir être musulman et être converti au catholicisme.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez un dossier médical concernant votre problème de sciatique (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1^{er} pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre vos frères au Maroc, qui voudraient vous tuer parce que vous auriez eu des relations sexuelles avec des hommes en Belgique.

Cependant, il convient de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la réalité de votre crainte.

Force est tout d'abord de relever votre manque total d'empressement pour introduire votre demande de protection internationale en Belgique. Vous avez en effet attendu l'enclenchement de votre procédure d'éloignement pour introduire votre demande, alors que vous déclarez être attiré par les hommes depuis 2007 après le viol que vous auriez subi. Confronté à votre comportement incohérent, vous prétextez que vous ne connaissiez pas cette procédure, que vous ne saviez pas que ça existe, que tout ce qui vous intéressait était d'obtenir votre consommation de drogue (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 9, 12). Votre comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui craindrait pour sa vie en cas de retour dans son pays et qui chercherait à se placer au plus vite sous protection internationale. De ce fait, la tardiveté de votre demande porte gravement atteinte à la crédibilité à votre récit.

Qui plus est, on constatera que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre entretien, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'entretien personnel du Commissariat général laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous dites que vos problèmes ont commencé en 2004. Votre famille aurait découvert votre homosexualité et elle vous aurait maltraité, frappé, insulté et étouffé. Elle aurait été mise au courant de votre relation avec un Espagnol à Melilla (cf. Questionnaire CGRA, question 3.5). Vous auriez vécu en Espagne de 2002 à 2003 (cf. Déclaration OE, rubrique 33). Sur votre trajet de retour vers Midar, une connaissance vous aurait dit que certaines personnes voulaient vous tuer. Vous auriez alors fui pour Nador, où vous seriez resté un bon moment, avant que votre mère ne vienne vous voir, vous demandez de quitter le Maroc et vous dîsez que votre famille allait vous faire un visa pour l'Europe. Vous seriez alors parti en 2004 en bus pour les Pays-Bas, chez votre frère. Votre séjour chez votre frère se serait bien déroulé jusqu'à ce qu'il soit mis au courant de votre orientation sexuelle et vous fasse du mal. Vingt jours après votre arrivée, vous seriez parti de chez lui pour venir en Belgique (cf. Questionnaire CGRA, question 3.5 et Déclaration OE, rubrique 33).

Ce récit est totalement différent de celui que vous avez présenté lors de votre entretien personnel, où vous avez déclaré avoir quitté définitivement le Maroc en 2002 pour des raisons économiques, avoir vécu chez votre frère aux Pays Bas sans ennuis durant près de 2 ans et être venu en Belgique en 2004 à nouveau pour des raisons économiques (cf. NEP, p. 3, 4 et 14). Vers 2006, vous auriez commencé à consommer de la drogue et, en 2007, alors que vous étiez en train de vous droguer dans un champ proche de la station de métro Delacroix, vous auriez été violé par 5 hommes. Ce serait suite à ce viol que vous auriez pris goût aux relations avec d'autres hommes, que votre famille qui a été mise au courant aurait eu honte de vous et que vos frères au Maroc auraient voulu vous tuer (cf. NEP, p. 4, 9, 14).

Invité à vous expliquer sur vos multiples contradictions, vous déclarez n'avoir jamais dit ça ou que vos propos ont été mal compris ou avoir dit cela comme ça (cf. NEP, p. 3, 11). Vous ne fournissez dès lors aucune explication convaincante à ces incohérences, incohérences d'autant plus incompréhensibles que vous aviez affirmé n'avoir aucune remarque sur votre audition de l'Office des Etrangers et confirmé le bon déroulement de celle-ci (cf. NEP, p. 3).

Relevons également vos propos contradictoires sur le récit de votre viol. Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré avoir été violé dès votre arrivée en Belgique, dans le centre-ville de Bruxelles, dans un parc (cf. Déclaration OE, rubrique 31). Invité à vous exprimer sur les divergences que comporte votre récit, vous vous limitez à déclarer que vos propos auraient été mal compris (cf. NEP, p. 15).

Enfin, on soulignera que, dans vos déclarations faites à la police lors de votre placement au centre fermé de Vottem, vous aviez déclaré être venu en Belgique pour reconstruire votre vie et ne pas avoir de raison pour

ne pas être retourné dans votre pays d'origine (cf. Formulaire confirmant l'audition d'un étranger, p. 1 et 2). A cela vous répondez que l'on vous aurait posé qu'une seule question, "est-ce que tu peux retourner ou pas", vous auriez répondu "non" (cf. NEP, p. 12). Force est de constater à nouveau que vous ne fournissez aucune explication valable aux incohérences de votre récit.

Ainsi, ces multiples incohérences et contradictions dans votre récit remettent sérieusement en cause sa crédibilité et partant l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention dans votre chef.

En ce qui concerne votre orientation sexuelle, on notera que vos propos ne sont pas plus convaincants.

De fait, vous déclarez que votre prise de conscience de votre attirance pour les hommes serait intervenue à la suite d'un viol. Vous pensiez au mal qu'ils vous ont fait, vous ne saviez pas quoi faire « et d'un coup, d'un peu, d'un peu et voilà, un jour j'ai décidé de faire ça » (cf. NEP, p. 13). Vous auriez commencé à sentir un manque que vous deviez combler par des relations sexuelles avec des hommes, "faire la pute", comme vous dites. Vous admettez qu'il s'agissait de prostitution dont le but était d'obtenir de l'argent pour acheter votre consommation de drogue (cf. NEP, p. 4, 10). Le Commissariat général constate que vos propos ne peuvent aucunement refléter le parcours d'une personne qui prendrait conscience de son homosexualité.

De plus, rappelons qu'il a remis en cause l'incident que vous décrivez comme étant l'élément à l'origine de votre orientation sexuelle, à savoir votre viol en 2007 (cf. ci-dessus). Il rappelle également que vous aviez déclaré à l'Office des Etrangers que vous entreteniez déjà une relation avec un homme en Espagne avant votre trajet définitif pour l'Europe en 2004 (cf. Questionnaire CGRA, question 3.5). Il est dès lors totalement incohérent que vous n'ayez découvert votre orientation que suite à votre viol de 2007. Ces divergences confirment le peu de crédit à accorder à votre orientation alléguée.

En outre, le Commissariat général souligne que, bien que vous dites que vos frères au Maroc voudraient vous tuer, vous êtes resté en contact avec eux (cf. NEP, p. 8 et 9). Il est totalement incohérent de contacter, de manière occasionnelle ou régulière, des personnes qui, selon vous, vous menaceraient de vous tuer.

D'autre part, vous déclarez ne plus vouloir être musulman et être converti au catholicisme (cf. NEP, p. 6 et 7). Force est de constater que vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous convertir, tout juste êtes vous entré dans une église et avez regardé comment les gens prient (cf. NEP, p. 7). Vous avez par ailleurs déclaré être musulman dans votre déclaration à l'Office des étrangers (cf. Déclaration OE, rubrique 9). Notons que vous n'avez relevé aucun problème ou aucune menace en lien avec votre religion.

En ce qui concerne le rapport médical que vous avez remis concernant vos problèmes de dos (cf. NEP, p. 11), il ne permet pas d'inverser la présente décision, dans le sens où il n'apporte pas d'élément qui permettrait de déterminer que vous seriez persécuté en cas de retour au Maroc.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des points 190, 192 et 205 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (ci-après dénommée le « Guide des procédures »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 1^{er}, 2, 4, 19, 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et « *notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité, du principe de procédure qu'est le principe du respect des droits de la défense* ».

3.2. Le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir constaté aucun besoin procédural spécial alors qu'il « *est suicidaire et semble être homosexuel et souffrir de problème psychiatrique* ».

Vu qu'il souffre de problèmes psychiatriques, il estime qu'on ne peut attendre de lui « *une exigence de crédibilité aussi élevée que pour un demandeur classique* ».

Il explique que son manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale « *est liée à l'ignorance de pouvoir obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié « politique » en raison de son orientation sexuelle* ».

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À l'audience du 14 janvier 2025, il précise qu'il sollicite également le statut de protection subsidiaire.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à saisir à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

A. Remarques préalables

5.1. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les droits de la défense (la décision ne constitue pas une sanction), le principe de proportionnalité et l'article 41 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH et des articles 1er, 2, 4 et 19 de la Charte, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 1^{er}, 2, 4 et 19 de la Charte. Par conséquent, cette partie du moyen unique est irrecevable.

B. Motivation formelle

5.3. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité marocaine, invoque une crainte en raison de son homosexualité (requête, p. 5).

5.6. En ce qui concerne l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef, le requérant invoque sa tentative de suicide, son homosexualité et ses problèmes psychiatriques.

Le Conseil rappelle que la seule circonstance que le requérant présente une certaine vulnérabilité ou invoque une crainte particulière ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédurales* spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif (pièce 12, questionnaire « *besoin particuliers de procédure* ») et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard.

Certes, le requérant a indiqué une *préférence* pour une audition « *de personne à personne* » au lieu d'une audition à distance (vidéoconférence) (dossier administratif, pièce 12, formulaire « *modalités d'audition à distance* »). Il n'a cependant fourni aucun motif valable dont il ressort qu'il n'aurait pas été en mesure de présenter adéquatement son récit à distance.

En outre, il constate que le requérant n'a formulé aucune remarque quant au déroulement de son entretien personnel (dossier administratif, pièce 8).

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

5.7. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- Quant au manque d'empressement du requérant pour demander une protection internationale, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible qu'il ait fallu plus de 20 ans en Europe au requérant pour apprendre la possibilité de demander une protection internationale en raison de son orientation sexuelle alléguée, d'autant plus qu'il a, à de multiples reprises, été en contact avec le monde judiciaire et parajudiciaire (procédures pénales et séjours en prison) et la problématique des étrangers (plusieurs ordres de quitter le territoire). Le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée pour quelque motif que ce soit qu'elle mette tout en œuvre pour introduire une demande de protection internationale dès qu'elle en a la possibilité (et de se mettre ainsi à l'abri d'un éventuel renvoi vers son pays d'origine où elle encourt un risque de persécution), ce que le requérant n'a fait que très tardivement. Ceci indique l'absence d'une crainte fondée dans son chef.
- Quant à la crainte du requérant en raison de son homosexualité alléguée, le requérant ne dépose aucun document médical ou psychologique dont il ressortirait qu'il souffre de problèmes psychiatriques qui l'auraient empêché d'exposer adéquatement son récit (comp. dossier administratif, farde verte, document n° 1). Il n'y a donc pas lieu à adapter les exigences en matière de preuve. Par conséquent, le « profil » du requérant ne peut pas expliquer les multiples contradictions relevées par la partie défenderesse. En raison des motifs repris dans l'acte attaqué, la crainte n'est pas crédible.

5.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, lus à la lumière des points 190, 192 et 205 du Guide des procédures, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur*

dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.13. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas crédibles, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.15. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication selon laquelle la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET